
Décret, présenté par Jeanbon-Saint-André au nom du comité de salut public, établissant la présence d'instituteurs à bord des vaisseaux, 16 pluviôse an II (4 février 1794)

André Jeanbon Saint-André

Citer ce document / Cite this document :

Jeanbon Saint-André André. Décret, présenté par Jeanbon-Saint-André au nom du comité de salut public, établissant la présence d'instituteurs à bord des vaisseaux, 16 pluviôse an II (4 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 271-272;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34709_t1_0271_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« V. Les effets d'habillement qui manqueront, soit en tout, soit en partie, seront fournis aux matelots, et le prix leur en sera retenu sur leurs avances.

« VI. Les lieutenans veilleront à ce qu'il soit fait, à des époques fixées par les commandans, des lessives pour entretenir la propreté du linge; chaque lieutenant répondra de l'exactitude de son escouade à se conformer à l'ordre qui aura été établi à cet égard.

« VII. Toutes les fois que les marins formant le quart auront essuyé du mauvais temps, ou lorsque des manœuvres forcées, soit en rade, soit à la mer, les auront exposés à la pluie, et que les individus en auront souffert au point d'être mouillés, il leur sera donné un coup d'eau-de-vie à chacun, à raison d'une bouteille par trente-deux hommes des marins présens. Ceux qui n'auront pas fait activement le quart, ou qui n'auront pas paru sur le pont pour la manœuvre, n'auront point de part à cette faveur.

« VIII. Quand les marins ou autres exposés au mauvais temps rentreront dans leurs postes après avoir fait leur service, il leur sera donné, dans ce cas seulement, pour se coucher, des fanaux de distance en distance.

« IX. Le lieutenant quittant le quart fera lui-même, et fera faire par un enseigne et deux aspirans la visite dans les postes, pour veiller à la sûreté du vaisseau, à ce que les fanaux soient distribués convenablement et ménagés avec prudence, et à ce que personne ne se couche mouillé dans ses hardes.

« X. Les commandans-généraux et particuliers donneront d'ailleurs tous les ordres nécessaires pour que les lois et réglemens relatifs à la propreté et à la salubrité, qui n'ont pas été abrogés, soient exécutés ponctuellement » (1).

7

« La Convention nationale décrète (2) :

« Art. I. Les matelots-gabiers à bord des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, sont invités à prendre sous leur direction, et à former à la connoissance des manœuvres et des travaux maritimes, tel nombre de novices qu'ils croiront pouvoir instruire: ils pourront choisir dans le nombre, sous l'autorisation de l'état-major, ceux des novices qu'ils jugeront pouvoir mieux répondre à leurs soins.

« II. Tout matelot-gabier qui aura formé deux novices, jouira de la paye de quartier-maître à 51 liv., et il lui sera accordé, en outre, une gratification de 12 liv. par chaque novice qu'il aura formé.

« III. Les matelots-gabiers jouissant de la paie de quartier-maître seront embarqués, en cette

(1) P.V., XXXI, 4-5. Minute signée Jeanbon-St-André (C 290, pl. 905, p. 12). Décret n° 7867. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 140; *C. Eg.*, n° 543; mention dans *J. univ.*, p. 1535.

(2) Voir ci-dessus, séance du 12 pluv., n° 40. Arrêté du 13 brum., II.

qualité, aussitôt que les besoins du service l'exigeront.

« IV. Le commandant du vaisseau ou le lieutenant en pied, et deux officiers mariniens, certifieront de l'instruction des novices formés par les matelots-gabiers.

« V. Les matelots-gabiers formeront les novices, non-seulement à la connoissance des travaux de leur état, mais encore à la discipline et à l'amour de leurs devoirs; et ceux des matelots gabiers dont les élèves seront insubordonnés, n'auront aucun droit aux récompenses ci-dessus énoncées.

« VI. Les matelots maîtres d'équipages à bord des vaisseaux du commerce, qui sont ou seront commandés pour servir en qualité de matelots sur les vaisseaux de la République, recevront le traitement de quartier-maître à raison de 51 livres.

« VII. Les chefs des bureaux civils de la marine seront tenus de faire exécuter la loi du 21 septembre 1793 (vieux style), relative aux officiers mariniens surabondans, qui doivent être embarqués comme matelots, en conservant le traitement attaché à leurs grades.

« VIII. Dans le cas de destitution à la mer, ou de mort, soit dans un combat, soit autrement, des officiers mariniens employés sur les bâtimens de la République, ceux embarqués comme matelots sur les vaisseaux rempliront les places vacantes suivant l'ordre du service, et successivement les maîtres d'équipages des vaisseaux marchands et les matelots-gabiers devenus quartiers-maîtres en vertu des articles II et III ci-dessus.

« IX. Les novices qui auront profité de l'instruction qui leur aura été donnée, et qui auront montré une conduite constamment bonne, seront augmentés à la paie immédiatement supérieure à celle qui leur est accordée, et ils en jouiront du moment où leur capacité et leur bonne conduite seront constatées » (1).

8

« La Convention nationale décrète (2) :

« Art. I. Il sera établi à bord de tous les vaisseaux de la République, de 20 canons et au-dessus, un instituteur chargé de donner aux jeunes citoyens embarqués à bord de ces mêmes vaisseaux, des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, et même, autant que faire se pourra, de leur enseigner les premiers élémens de la théorie de la navigation.

« II. Ces instituteurs seront salariés par la Nation, et recevront, savoir, 80 livres à bord des

(1) P.V., XXXI, 7-9. Minute signée Jeanbon-St-André (C 290, pl. 905, p. 13). Décret n° 7865. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 140. Extraits dans *J. Perlet*, n° 502; *J. univ.*, p. 1535.

(2) P.V., XXXI, 9-12. Minute signée Jeanbon-St-André (C 290, pl. 905, p. 14). Décret n° 7863. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 140; *Audit. nat.*, n° 507. Extraits dans *J. Perlet*, n° 502; *Mess. soir*, n° 537. Mention dans *J. Sablier*, n° 1118. Voir GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 434-438.

vaisseaux de ligne, et 60 livres à bord des frégates, par mois; ils mangeront à la gamelle des officiers, et il sera passé pour cet effet le même traitement.

« III. Les instituteurs rassembleront leurs élèves deux fois par jour, aux heures et dans les lieux qui seront jugés les plus convenables par le commandant du vaisseau.

« IV. Les mousses et les novices dont l'âge n'excéderoit pas 18 ans, seront tenus de suivre, toutes les fois que leur service leur permettra, le cours d'instruction établi à bord des vaisseaux; et à l'égard des marins d'un âge plus avancé, ils auront la faculté de participer aux mêmes instructions, aux heures où ils ne seroient pas de service, sans qu'elles puissent, sous aucune prétexte, leur être refusées.

« V. Il sera fait incessamment une édition soignée de la Déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel, auxquels seront ajoutés des notes explicatives et simples, et des traits historiques choisis de préférence parmi les actions des défenseurs de la liberté.

« VI. Le lieutenant en pied à bord de chaque vaisseau de la République, ou celui qui en remplit les fonctions, est spécialement chargé de veiller à ce que les instituteurs remplissent leurs devoirs; il pourra les censurer, même publiquement en présence de l'équipage, de leur négligence; il en fera la dénonciation, à son retour dans les ports, au ministre de la marine; et ceux des instituteurs qui n'auront pas rempli leurs devoirs, seront destitués de leur emploi, et privés d'embarquer à l'avenir sur aucun des vaisseaux de la République.

« VII. Ceux des mousses, novices ou matelots qui, dans l'instruction à bord des vaisseaux, auront manifesté une application et des talens qui les rendent propres à servir la Patrie dans des grades plus élevés, en recevront une attestation de l'état-major et de l'équipage du vaisseau, à la suite d'un examen qu'ils auront subi en leur présence à la fin de la campagne. Copies de ces attestations, collationnées par les employés civils, seront envoyées au ministre de la marine, qui admettra les sujets au rang des élèves de la marine, suivant le degré de leur capacité, et leur fera suivre le cours d'instruction établi dans les ports. Dès-lors, les citoyens deviendront susceptibles de tous les grades, en subissant les examens prescrits par la loi.

« VIII. Nul ne pourra néanmoins être admis par le ministre au rang d'élèves de la marine, qu'il n'ait préalablement acquis la connoissance des premiers élémens de la théorie de la navigation.

« IX. Les citoyens qui désireront remplir les places d'instituteurs à bord des vaisseaux, feront inscrire leurs noms, leur âge, le lieu de leur naissance et de leur domicile, sur un tableau qui sera dressé à cet effet au bureau de la marine du port où devra se faire l'armement.

« X. Les instituteurs devront être d'une capacité suffisante, de mœurs pures. Ils justifieront de leur certificat de civisme; ils ne pourront être reçus en leur qualité à bord des vaisseaux, s'ils n'ont manifesté un attachement ferme et sincère aux principes de la République. (Aucun

ministre d'un culte quelconque ne pourra être admis pour occuper cette place.) (1)

« XI. Pour le choix et la nomination de ces instituteurs, il sera formé, avant l'embarquement, un conseil composé du capitaine, du lieutenant, du maître d'équipage, et de trois matelots, pères de famille. Ce conseil, pour cette fois seulement, ou à l'avenir, quand il s'agira d'un nouvel instituteur qui n'auroit pas navigué en cette qualité, examinera le sujet proposé, et constatera, par une déclaration écrite et signée, sa capacité.

« XII. L'employé civil de la marine ne pourra inscrire au rôle d'équipage un instituteur qui n'auroit pas navigué en cette qualité, s'il n'est muni de la déclaration mentionnée en l'article précédent.

« XIII. Dans le cas où il se présenteroit par la suite des instituteurs qui auroient navigué, le conseil désigné en l'article IX choisira, parmi ceux qui ne seront pas employés, celui qu'il jugera à propos; et il en dressera pareillement déclaration, qui sera mise sous les yeux de l'employé civil, afin que ce citoyen puisse être inscrit au rôle d'équipage.

« XIV. Les livres élémentaires pour la lecture, les papiers, plumes et encre, seront fournis par l'administration de la marine, sur les états présentés par l'instituteur, et arrêtés par le lieutenant du vaisseau (2).

9

On fait lecture de la correspondance.

L'accusateur public du département de l'Ardèche envoie une croix du ci-devant ordre de Saint-Louis, dont il a été chargé par une délibération du tribunal criminel de ce département (3).

Mention honorable, insertion au bulletin.

[Privas, 6 pluv. II] (4)

« Citoyen président,

Voici deux délibérations du tribunal criminel du département de l'Ardèche. Je te prie d'en instruire la Convention. Je joins également la croix du ci-devant ordre de St-Louis que je suis chargé par l'une de ces délibérations de te faire passer.

Je te prie de m'accuser la réception du tout, pour ma décharge et celle du greffe.

F. MARCOU

(accusateur public du départ. de l'Ardèche).

[Extrait du registre du greffe du trib. criminel, 5 pluv. II] (5)

Dans la ci-devant église communale dud. Privas où se sont rendus les citoyens Duval (président), Moze, Bertier, Rivière-Delacque (juges),

(1) Amendement « adopté sans réclamation » (*J. Sablier*, n° 1118).

(2) Voir ci-dessus, séance du 12 pluviôse, n° 40, arrêté du 27 vend. II.

(3) P.V., XXXI, 12 et 110.

(4) (5) C 291, pl. 921, p. 4 à 6.